

Union Internationale de Biophysique Pure et Appliquée

Statuts.

Article I

Siège social et secrétariat

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Union Internationale de Biophysique Pure et Appliquée.

Le siège social est fixé au 5, rue Auguste Vacquerie, 75016 Paris, France, le Secrétariat Général est fixé au lieu où réside le Secrétaire Général en exercice ; l'un et l'autre pourront être transférés par simple décision du Conseil.

Article II

But et Rôle de l'Union

1- Le but de l'Union Internationale de Biophysique Pure et Appliquée ou Union est de promouvoir le développement de la Biophysique et de son enseignement. En référence à ce but, l'Union:

(a) Organise une coopération internationale dans le domaine de la Biophysique et promeut l'interaction des diverses branches de la Biophysique et des disciplines associées ;

(b) Encourage une coopération entre les sociétés qui représentent les intérêts de la Biophysique au sein des membres adhérents de l'Union ;

(c) Contribue au développement de la Biophysique dans tous ses aspects.

2- Pour exercer ces activités :

(a) Elle établit des comités ad hoc, des commissions ou autres groupes spécialisés ;

(b) Elle organise des réunions ou conférences internationales ;

(c) Elle collabore avec d'autres organisations à but scientifique ;

(d) Elle agit pleinement comme une Union membre du Conseil International pour la Science (ICSU) et en accord avec les statuts de ce Conseil ;

(e) Elle développe toute action légale pour poursuivre les activités ci-dessus.

Article III

Les Membres

1- L'Union Internationale de Biophysique Pure et Appliquée est composée de membres adhérents représentant des communautés scientifiques. Pour chaque communauté scientifique, le membre adhérent est un Conseil de la Recherche ou une institution analogue, une société savante ou un groupe de telles sociétés ou une organisation spécialement constituée pour adhérer à l'Union. Chaque membre adhérent doit avoir formé un Comité de Biophysique en charge des relations internationales, son adhésion à l'Union est ratifiée par l'assemblée générale de l'Union après que celle-ci a reçu et approuvé la composition de ce Comité. La communauté scientifique qui n'est pas membre adhérent faute de moyens financiers suffisants peut être membre observateur de l'Union sans droit de vote. La demande de statut de membre observateur est examinée et approuvée par l'assemblée générale.

2- Le qualificatif de communauté scientifique est reconnu pour les biophysiciens d'un pays ou pour ceux d'une région géographique particulière si elle dispose d'un budget indépendant pour son activité scientifique.

3- Les membres adhérents et les membres observateurs acquittent une cotisation annuelle à l'Union (voir article V, alinéa 3).

4- La radiation comme membre adhérent, (a) pour retard de paiement de leur cotisation ou (b) parce qu'il porte un discrédit quelconque à l'Union, est décidée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article IV

Les Comités de Biophysique

Au sein de sa propre communauté scientifique, le Comité de Biophysique coordonne les intérêts des diverses branches de la Biophysique. Chaque Comité de Biophysique nomme des délégués dont un chef de délégation pour représenter sa communauté scientifique à l'assemblée générale de l'Union. Chaque délégué vote à l'assemblée générale au nom de sa communauté scientifique (voir article V alinéa 6).

Article V

Assemblée Générale

1- Les activités de l'Union sont définies par l'assemblée générale des délégués qui se réunit normalement une fois tous les trois ans. Les membres de l'assemblée générale sont les délégués des membres adhérents, les membres du bureau exécutif et les membres ordinaires du Conseil. Un représentant de chaque comité ad hoc et commission assiste à l'assemblée générale. Seuls les

membres qui ont été appointés comme délégués et qui sont présents à l'assemblée générale peuvent voter. Chaque membre de l'assemblée n'a qu'une voix.

2- L'assemblée générale élit les membres du bureau exécutif et du Conseil, les présentations de candidature pour ces élections sont soumises par écrit au Secrétaire Général au moins quatre mois avant l'assemblée générale.

3- Il y a trois catégories de membres adhérents, A, B et C. Le montant de leur cotisation est fixé par l'assemblée générale, la catégorie A ayant la cotisation la plus élevée, la catégorie C la plus basse. Suivant le type de catégorie choisie par le membre adhérent, celui-ci peut envoyer un (catégorie C), deux (catégorie B) ou trois délégués (catégorie A) à l'assemblée générale. Le montant de la cotisation annuelle d'un membre observateur est fixé par l'assemblée générale au-dessous du montant de la cotisation de la catégorie la plus basse, C, des membres adhérents. Un membre observateur ne peut envoyer qu'un représentant à l'assemblée générale, il peut participer aux discussions mais ne peut pas voter.

4- La cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale s'applique pour une période de trois ans débutant le 1^{er} janvier suivant la date de la décision de l'assemblée générale. La cotisation annuelle doit être versée pour l'année en cours. Tout membre adhérent en retard de plus de deux cotisations annuelles ne pourra pas prendre part aux votes de l'assemblée générale.

5- Le quorum d'une assemblée générale est fixé à au moins 50% des membres adhérents ayant leurs délégués officiels présents.

6- A l'assemblée générale, les questions soumises au vote sont adoptées à la majorité simple des délégués présents sauf pour la modification des statuts (voir article XI, alinéa 1).

Article VI

Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Secrétaire Général à la demande unanime du bureau exécutif ou des deux tiers des membres du Conseil ou à la suite d'une demande écrite au Président de l'Union par au moins la moitié des membres adhérents. La date, le lieu et l'ordre du jour sont communiqués par écrit aux membres adhérents et aux membres observateurs au moins trois mois à l'avance. Tout sujet de discussion est limité à ceux figurant à l'ordre du jour. Le processus de vote est celui d'une assemblée générale (voir article V).

Article VII

Le Conseil

1- Le Conseil est la structure exécutive de l'assemblée générale, il suit dans toutes ses décisions la tradition établie de coopération ouverte entre scientifiques de différentes nations. Les membres du Conseil agissent en tant qu'ès qualité et non en tant que représentant d'un membre adhérent.

2- Le Conseil est constitué des cinq membres du bureau exécutif qui en constitue son exécutif et au maximum de douze membres ordinaires. Les membres du Conseil sont élus par l'assemblée générale, à l'exception du Président et du Président honoraire (article VIII, alinéa 1), et normalement parmi les membres de l'assemblée générale.

3- Les membres ordinaires du Conseil sont élus pour trois ans et sont rééligibles une fois seulement pour les trois années suivantes. En cas de vacance d'un membre, le Conseil peut co-opter un nouveau membre au même poste vacant, membre du bureau exécutif inclus. Le membre co-opté a les mêmes prérogatives que celles qui correspondent au poste vacant.

4- En dehors des objectifs de l'Union, aucun membre du Conseil, qu'il soit membre ordinaire, ou membre du bureau exécutif ne peut être tenu légalement et financièrement responsable de quelque perte que ce soit des biens de l'Union ou ceux des commissions et comités ad hoc de l'Union, par suite :

(a) D'un mauvais investissement fait de bonne foi, nonobstant que l'avis d'un professionnel ait été recherché avant d'effectuer l'investissement,

(b) D'une négligence ou fraude commise par l'employé d'un membre du Conseil pourvu qu'un contrôle raisonnable de son activité ait été effectué, même si le recrutement de cet employé n'était pas absolument nécessaire,

(c) D'une faute ou omission faite de bonne foi par un membre du Conseil,

(d) D'une quelconque autre raison sauf le cas d'une fraude personnelle et volontaire, d'une mauvaise action ou omission de la part d'un membre du Conseil dont il est alors tenu responsable légalement et financièrement.

5- Aucun membre du Conseil ne peut acquérir ou bénéficier d'un bien appartenant à l'Union, sauf au titre d'administrateur pour l'Union, il ne peut recevoir une rémunération ou être bénéficiaire d'un contrat émanant du Conseil autrement qu'au titre de membre du Conseil.

6- Le Conseil se réunit :

(a) pendant l'assemblée générale

(b) normalement une fois entre chaque assemblée générale, mais exceptionnellement aussi à la suite d'une décision du Conseil.

Sept membres du Conseil constituent le quorum lors d'une réunion du Conseil.

Article VIII

Les membres du Bureau Exécutif

1- Le bureau exécutif est composé du Président, du Président élu, du Président honoraire, du Secrétaire Général et du Trésorier. Le Président est en fonction pendant environ trois ans, c'est-à-dire depuis la fin d'une assemblée générale jusqu'à la fin de l'assemblée générale suivante. De même le Président élu est en fonction pour environ trois ans et, après ce mandat de trois ans, il devient Président de l'Union.

Pou l'année 2008 seulement, les deux vice-Présidents élus par l'assemblée générale en 2005 seront candidats pour la position de Président. Le candidat qui n'a pas obtenu la majorité des votes restera pendant trois ans comme membre du Conseil. En conséquence seuls 11 membres du Conseil seront élus en 2008.

La fonction de Président honoraire est prise normalement par le Président sortant pour trois ans.

Le Secrétaire Général et le Trésorier sont élus pour six ans et sont rééligibles par période de trois ans, ils ne peuvent servir que pour un maximum de douze années consécutives.

2- Le Secrétaire Général a la responsabilité d'assurer les relations entre les membres adhérents de l'Union et toutes les autres organisations relevant de la Biophysique. Le Secrétaire Général prépare l'ordre du jour qu'il envoie au moins quatre mois avant les réunions du Conseil et de l'assemblée générale.

Le Trésorier a la responsabilité de la comptabilité de l'Union et prépare le budget de l'Union. Il assure l'audit annuel des comptes de l'Union par un professionnel.

Article IX

Rôle du bureau exécutif

Le bureau exécutif conduit les activités de l'Union dans les intervalles entre les réunions du Conseil de l'Union. Le bureau exécutif se réunit habituellement à mi-temps entre deux réunions du Conseil. Il consulte chaque fois qu'il est nécessaire les membres du Conseil par lettre ou par courriel. Chaque décision ou action du bureau exécutif est communiquée aux membres du Conseil.

Article X

Les Comités ad hoc et les Commissions

1- Les comités ad hoc et les commissions sont établis par l'assemblée générale ou le Conseil pour :

- (a) s'occuper des différentes activités liées à la Biophysique
- (b) tout autre but, y compris la co-opération avec d'autres organisations internationales.

- 2- La mission d'un comité ad hoc est approuvée par le Conseil. Le responsable du comité ad hoc en présente un rapport d'activité à chaque assemblée générale. Les décisions au sein d'un comité ad hoc sont prises à la majorité simple de ses membres.
- 3- Les membres adhérents de l'Union sont consultés sur la composition de chaque comité ad hoc. Le Conseil nomme parmi ses propres membres au moins un représentant pour chaque comité ad hoc, celui-ci en est de préférence le responsable.
- 4- Des organisations internationales peuvent être admises comme commissions associées à l'Union par l'assemblée générale ou le Conseil (à condition d'être validé par l'assemblée générale suivante). Les commissions associées paient une souscription annuelle dont le montant est défini par l'assemblée générale.
- 5- Le Conseil a le droit d'avoir un représentant désigné par lui au comité exécutif de chaque commission associée. Le Secrétaire Général doit recevoir copie de tout document officiel correspondant aux activités de chaque commission associée.
- 6- En plus des moyens financiers mis à leur disposition par le Conseil, les comités ad hoc et les commissions peuvent recevoir des moyens financiers d'autres sources.

Article XI

Modification des Statuts

- 1- Les présents statuts peuvent être modifiés si les modifications sont adoptées par au moins les deux tiers des votes à bulletin secret des membres adhérents présents à l'assemblée générale. Ces modifications doivent être présentés à l'avance dans l'ordre du jour.
- 2- Les statuts de l'Union sont conformes à la loi française. La langue de travail de l'Union est la langue anglaise.

Article XII

Dissolution

Si le Conseil décide qu'il est nécessaire ou souhaitable de dissoudre l'Union, il doit convoquer tous les membres adhérents de l'Union en assemblée générale après un préavis d'au moins trois mois indiquant les termes de la résolution. Si la proposition de dissolution est acceptée par une majorité des deux tiers des votants présents à la réunion, le Conseil a pouvoir pour réaliser tous les actifs possédés ou contrôlés par l'Union. Tous les actifs restant après paiement des dettes ou engagements devront être transférés selon le choix des membres de l'Union à une ou plusieurs associations sans but lucratif ayant des objectifs similaires à celles de l'Union ou à défaut à d'autres associations sans but lucratif.

NB. Premier statuts adoptés à STOCKHOLM le 2 août 1961.
Modifiés à, VIENNE le 7 septembre 1966.
Modifiés à CAMBRIDGE MASS.le 31 août 1969.
Modifiés à COPENHAGUE 6 août1975.
Modifiés à MEXICO CITY le 26 août 1981.
Modifiés à BUDAPEST le 28 Juillet 1993.
Modifiés à AMSTERDAM le 14 août 1996.
Modifiés à NEW DELHI le 22 septembre 1999.
Modifiés à MONTPELLIER le 28 août 2005.
Modifiés à LONG BEACH le 4 février 2008.